

Numéro du répertoire <b>2024 / 4692</b>
Date du prononcé <b>20 JUIN 2024</b>
Numéro du rôle <b>2022/KR/35</b>

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

- Enregistrable
- Non enregistrable

Arrêt définitif

*Droit d'auteur - œuvre - condition d'expression - photographies - œuvre de collaboration*

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

9ème chambre  
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00003905455-0001-0019-01-01-1



**En cause de :**

**Monsieur A**, RRN [REDACTED], domicilié à [REDACTED],

partie appelante,

représentée par Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED],

**Contre :**

1. **Madame A**, RRN [REDACTED], domiciliée à [REDACTED],

2. **Madame B**, RRN [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]  
[REDACTED],

3. **Madame C**, domiciliée à [REDACTED], parties

intimées,

représentées par Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED]  
[REDACTED].

\*\*\*\*

**I. La décision entreprise**

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 6 mai 2022 par le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles siégeant en cessation.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

┌ PAGE 01-00003905455-0002-0019-01-01-4 ─┐



## **II. La procédure devant la cour**

L'appel est formé par requête déposée au greffe de la cour par Monsieur A, le 15 septembre 2022.

L'appel incident est introduit par conclusions remises au greffe de la cour par Mesdames A, B et C, le 11 avril 2023.

La cause a été attribuée à une chambre à trois conseillers en vertu d'une ordonnance rendue le 18 avril 2024 sur la base de l'article 109bis, § 3 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **III. Les faits et antécédents de la procédure**

1. Monsieur A est photographe et enseigne la photographie à l'Académie des Beaux-Arts de Namur et d'Ixelles. Il a vécu quelques années en Pologne.  
Madame A est philologue, professeure de langue et photographe ; elle a étudié la photographie à l'Académie des Beaux-Arts de Namur où Monsieur A y était l'un de ses professeurs. Elle est originaire de la région minière du centre.  
Entre 2015 et 2019, ils forment un couple.  
Madame B est artiste sonore et Madame C est artiste graveuse.
2. En 2015 et 2016, Monsieur A et Madame A sillonnent et photographient les régions minières wallonne et de Silésie (en Pologne). Ils rencontrent, à cette occasion, Mesdames B et C.



Ensemble (avec une personne tierce non concernée par le présent litige, ci-après désignées « les parties »), ils répondent à un appel à projets de Wallonie-Bruxelles International (« WBI ») en présentant un projet artistique autour des paysages miniers qu'ils intitulent « Chemin des mines – Kierunek kopalnia » et décrivent de la manière suivante :

**« Présentation**

'Kierunek kopalnia', qui signifie 'Chemin des Mines' en polonais, est un travail pluriel. Il présente une version artistique du patrimoine minier et industriel de la Wallonie et de la Silésie à travers le paysage et la parole des hommes et femmes qui y habitent. Ce projet croise les photographies de Madame A et de Monsieur A (Belgique), le travail de gravure de Madame C (Pologne), les créations sonores de Madame B (France) et le travail dramaturge de M [...] (Belgique). Dans cette démarche, nous sillonnons la Wallonie, le Nord de la France et la Silésie, posons notre regard sur ce patrimoine, recueillons les traces de ses vestiges abandonnés à la nature, rencontrons les personnes liées aux lieux (anciens sidérurgistes, immigrés, habitants...) et approchons les structures encore en activité.

**Genèse du projet**

En 2015, le projet 'Chemin des mines' naît d'une approche intuitive, à pied, des terrils de la région du Centre en Wallonie. Pour faire émerger l'image, le sténopé est rapidement apparu comme un medium sensible, susceptible de retracer les structures, édifices, ruines et leur intrication dans une nature engloutissante, ainsi que les images mêlées de récits familiaux fantasmés et d'un présent en évolution. Aujourd'hui, l'exposition 'Kierunek Kopalnia' a été déjà présentée dans plusieurs établissements de Wallonie et de Pologne, avec l'appui de Wallonie-Bruxelles International » (extrait du rapport d'activités 2018).

Entre 2017 et 2019, les parties exposent leurs œuvres en relation avec les paysages et l'univers miniers belge et polonais, tantôt ensemble, tantôt séparément et parfois avec d'autres artistes ; ils organisent également des conférences et des ateliers sur les mêmes thèmes. Un site internet ([www.chemindesmines.eu](http://www.chemindesmines.eu)) est créé contenant des textes rédigés sous la plume de Monsieur A et Madame A et présentant le projet, les participants, les travaux en cours et les expositions et ateliers organisés.

A la fin de l'année 2018, les parties évoquent l'idée de réaliser un livre documentant les expositions et les activités pour lesquelles elles collaborent.



En 2019, elles sollicitent, et obtiennent, des subsides de la part de WBI et de l'Académie des Beaux-Arts de Katowice en Pologne (« ASP ») pour la publication d'un ouvrage ; elles décrivent leur projet en ces termes :

« Informations générales à propos de la publication

Le projet du livre *Kierunek kopalnia* englobe un travail graphique et scientifique. La partie graphique du livre est composée des gravures de Madame C et des photographies de Madame A et Monsieur A autour de l'univers postindustriel et minier, en Belgique et en Pologne.

Les créations sonores de Madame B trouveront leur place.

La partie scientifique est rédigée par

- I [...] (professeur d'Histoire de l'Art à l'ASP) qui traite du contexte historique et social lié à l'époque industrielle
- Madame C qui aborde les techniques de gravure et la mythologisation de l'espace postindustriel
- Madame A et Monsieur A qui abordent le processus d'effacement et de disparition lié à l'époque post-industrielle, le travail technique au sténopé, la question de la narration collective et celle du travail artistico-social (notamment le travail théâtral de M. [...] autour de l'univers de la migration polonaise en Belgique

Le projet de publication pour *Kopalnia – Chemin des mines Belgique-Pologne* a été officiellement retenu par l'ASP (Ecole supérieure des Arts de Katowice), qui subsidiera une partie du montant total, sous réserve d'une convention de partenariat avec WBI.

Le public visé est un public généraliste, intéressé par l'histoire minière et postindustrielle et un public socioculturel, intéressé par la photographie, la gravure, la création sonore, le théâtre et la création socioculturelle en milieu scolaire et marginalisé.

Le plan de diffusion reste à élaborer. Une série d'expositions sont prévues tant en Belgique qu'en Pologne, dans des centres culturels, galeries et bibliothèques pour accompagner la publication en 2020 ».

La note d'intention transmise à l'appui de leur demande de subsides est rédigée de la manière suivante :

« Evoquer les souvenirs d'un passé dans une approche non figée. Les décliner au présent, au futur, selon l'interprétation de la personne qui les reçoit, selon les résonances intimes qui se produisent avec sa propre histoire, son envie de se

PAGE 01-00003905455-0005-0019-01-01-4



réapproprié ces témoignages. Interroger la notion de « mémoire » et son pendant, l'effacement.

Avec « Kierunek Kopalnia », nous avons choisi de parler des mines, des mineurs, des industries, des sidérurgistes, des traces qui restent physiquement de ces lieux ou de ce qu'ils sont devenus dans l'imaginaire de ceux qui les ont vécus, des traces qui restent de ces vies. Parler d'ouvriers, d'enfants d'ouvriers, des souvenirs qu'ils en ont, des souvenirs qu'ils s'en font, des dernières traces de ce passé qui se situe encore parfois à la lisière du présent, ce passé équilibré entre l'espoir d'une possible survivance de ce patrimoine et sa condamnation à l'oubli, comme s'il fallait faire table rase et « tourner la page ».

« Kierunek Kopalnia » réunit le travail photographique de Madame A et Monsieur A, le travail de gravure de Madame C, le travail de création sonore de Madame B et l'approche dramaturgique de M [...], tous les cinq liés de près ou de loin par l'histoire de ce patrimoine minier et industriel. Chacun en propose une approche différente, transversale et complémentaire. Madame C, professeur à l'Académie des Beaux-Arts de Katowice, travaille la gravure avec un soin infini et représente un certain patrimoine industriel au bord du gouffre dans sa région natale, la Silésie. Les gravures de Madame C regorgent de détails, son trait est précis et patient et donne aux façades et volumes représentés des aspects de paysages étranges tant ils paraissent réels. Madame C exprime la mutilation par un trait incisif, précis, presque chirurgical, qui interroge par la force de sa répétition. Le détail infiniment répété n'est-il pas annihilé dans la masse ? La perte et l'effacement se glissent dans le trait minuscule, la gratuité d'un geste patient et « inutile ».

Les photographies de Madame A et Monsieur A, quant à elles, révoquent l'aspect net et vif de la mise au point. Elles s'attardent, sur le principe de la *camera obscura*, au rythme du sténopé, technique simple, brute, qui leur permet d'appréhender les paysages en incarnant le temps. Ils se tournent vers la lenteur en prise de vue pour intégrer à la dégradation une forme de douceur et de conscience de la beauté, une vision de l'existence marquée par le trouble de l'incertitude, du doute.

Pour faire émerger l'image, le sténopé est ainsi rapidement apparu comme le médium sensible susceptible de retracer les structures, édifices, ruines et leur intrication dans la nature qui s'en empare, ainsi que les images mêlées de récits familiaux fantasmés et d'un présent en évolution. Traquer la trace, celle d'ambiances, d'odeurs et de sons et se réapproprié une histoire et un paysage familiers, où tout grouillerait de sens, rues, sentiers, cafés, chevalement, structures, béton, acier. La pose longue qu'induit le sténopé permet d'échapper



à la séquence traditionnelle passé-présent-futur et aux notions habituelles d'espace-temps. Le mouvant s'efface, les espaces se confondent et prennent valeur d'archétypes. L'image se fait flux, compose avec l'attente, la durée se contracte dans l'image. La perception du paysage devient intérieure.

A la croisée entre ces deux approches, la création sonore s'articule autour d'une démarche tantôt documentaire, tantôt électroacoustique. Madame B interroge le réel, la représentation du réel et toute l'ambiguïté qu'enveloppent ces notions, tant à travers le montage et la composition que par la parole. Cette parole elliptique, qui se désagrège et témoigne tantôt de l'ambivalence entre l'envie de dire son impossibilité, entre l'inexactitude des souvenirs due au passage du temps et de l'oubli, due à l'altération et la sélection volontaires ou non de la mémoire. Sans volonté d'objectiver ces paroles, cette création sonore témoigne du silence à travers les voix et les sons, et témoigne du besoin de crier ces parcours de vie à travers le silence.

L'ambiguïté et la notion de représentation/transformation fragmentée de la réalité sont palpables également dans la composition électroacoustique. Si une partie des sons utilisés sont issus d'enregistrements réalisés lors de pérégrinations dans ce patrimoine minier et industriel, la plupart des autres sons proviennent de contextes tout à fait déconnectés de cette réalité. Pourtant, une fois transformés, ils parviennent à reproduire des paysages sonores de ces lieux, ou du moins la représentation que l'on s'en fait. Par ce simulacre, Madame B questionne notre rapport au réel, à ce que l'on nous donne à entendre, à voir, et la manière dont la société se saisit de notre imaginaire.

Le travail dramaturgique de M [...] interroge, quant à lui, les histoires collectives et individuelles liées à la migration dans ces contextes industriels et la prise directe et rugueuse à la réalité de la crise, des questions sociales et économiques. A travers la mémoire d'Ewa, immigrante polonaise, il retrace des moments de vie, les espoirs, les désillusions, les désirs, les peines, les luttes sociales et les rêves de ces hommes et femmes qui sont installés dans nos régions.

Plus qu'une réflexion sur le passé, les photos, les gravures, les scènes théâtrales et la création sonore sont une interrogation sur l'expérience de la perte et du dessaisissement inhérent à la vie, mais aussi de l'expérience bouleversante de la présence du sens, de l'acceptation de la finitude plutôt que de la maîtrise totale, du doute plutôt que du dogmatisme, de la volonté de réinventer, d'imaginer, de créer. Le travail se fait ainsi écho de la réalité en crise, du manque, de l'évolution, du mouvement, de la confusion et du passage et interroge les aspirations d'une époque en (re)construction ».



A la même période, Monsieur A et Madame A se séparent.

Le 6 novembre 2019, Monsieur A envisage de quitter le projet ; il écrit à Madame C pour lui demander ce qu'il se passerait s'il décidait d'abandonner le projet ; cette dernière lui répondant qu'elle pense que ce n'est pas une bonne idée, Monsieur A lui rétorque : « J'essaie de compter les coûts et les avantages pour moi. Je n'ai pas besoin de ce livre dans ma vie. Et, avoir à affronter Madame A me coûte beaucoup. Chaque fois que je la rencontre, je sens à quel point j'ai été blessé et je suis dévasté. Donc, si c'est une mauvaise idée pour vous, je l'entendrai. Mais pour moi, ce n'est pas si important. Expliquez-moi s'il vous plait » (traduction libre).

Le 7 novembre 2019, Monsieur A adresse un courriel à Mesdames A, B et C qu'il conclut, après avoir fait état de son amertume par rapport à la dégradation des relations, en ces termes : « Voilà, mon retrait du projet ne changera rien au projet ; je n'existe déjà plus [...] Je vous souhaite une ambiance désormais sereine entre vous. Et un beau livre ».

Le 4 décembre 2019, Monsieur A, qui avait néanmoins accepté dans l'intervalle de poursuivre la collaboration à la demande de Madame C, fait à nouveau part de sa décision de quitter le projet estimant être, dans les faits, écarté des discussions (cf. « [...] Donc, ayant décidé de faire la paix avec moi-même et de me donner le respect que je mérite, je me retire du bouquin avec armes et bagages »).

Le 10 décembre 2019, à la suite d'une nouvelle tentative de Madame B de convaincre Monsieur A de réintégrer l'équipe, il confirme sa décision en ces termes : « Ces échéances ne me concernent plus. Sauf revirement radical du respect des engagements annoncés, je ne fais plus partie du projet ».

Les 13, 14 et 15 décembre 2019, des échanges ont encore lieu entre Mesdames B et C d'une part et Monsieur A d'autre part aux termes desquels ce dernier, estimant avoir été exclu des discussions, n'étant notamment pas mis en copie des courriels, et avoir été spolié d'une partie de son travail, réitère une fois encore sa décision de quitter le projet (cf. « Je vous quitte en étant convaincu que j'ai été honnête, que j'ai respecté les engagements jusqu'au-delà des limites du respect de ma personne, sincère et sans jamais rien vous cacher. Je pars droit dans mes bottes »).



Le 22 janvier 2020, Monsieur A écrit à WBI pour les informer de son retrait de « Kopalnia » exposant :

« Suite à un différend indissoluble entre Madame A et moi-même, j'ai été mis, unilatéralement, et sans en être informé, hors du suivi et des espaces de décision du projet Kopalnia.

J'ai donc pris la décision d'acter ce fait et de me retirer du projet.

J'ai appris récemment qu'un projet d'édition de livre découlant de l'aventure Kopalnia était prévu à trois.

En tant que coauteur du projet, cette édition ne pourra se faire qu'avec mon accord, comme prévu par le législateur. Pour le moment, je n'ai pas reçu de demande en ce sens, ce qui ne dispense pas le reste de l'équipe de cette obligation.

Ce projet s'est construit à quatre, sur une impulsion commune, venant de Madame A et moi-même il y a quatre ans. Un livre à trois n'a aucun sens et serait fallacieux.

Je vous informe donc que je ne donne pas mon accord pour la publication et que je ferai respecter mes droits par toutes les voies offertes par le législateur, qui me paraîtront utiles ».

Le 1<sup>er</sup> juin 2020, un contrat pour la publication d'un livre intitulé « Kierunek Gruba » est conclu entre l'ASP, en qualité d'éditeur, et l'Université de Namur en qualité de co-éditeur.

Le 29 septembre 2020, Monsieur A adresse un nouveau courriel à WBI par lequel il lui fait savoir qu'ayant appris que Madame A avait repris à son compte le projet « Kopalnia » et l'édition d'un livre sur ce thème, il s'oppose à cette publication à défaut d'avoir obtenu son accord en tant que co-initiateur et co-auteur du projet.

En 2020, l'ouvrage intitulé « Kierunek Gruba – Chemin des Mines » est édité et publié sous les noms de Mesdames B, A et C grâce aux subsides de WBI et de l'ASP.

Le 23 juin 2021, Monsieur A dépose une requête en saisie-description devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles visant à faire procéder à « la description des photographies, de l'ouvrage (le livre *Kierunek Gruba – Chemin des Mines*) et de toute autre œuvre qui seront présentés le vendredi 25 juin 2021 [ ... ] à la galerie L'Enfant Sauvage, à 1000 Bruxelles [ ... ], et ce afin d'établir la contrefaçon



prétendue ainsi que l'origine, la destination et l'ampleur de celle-ci » ; il est fait droit à cette demande par une ordonnance du 24 juin 2021.

Le 4 août 2021, l'expert judiciaire rend son rapport.

3. Les 6 et 15 septembre 2021, Monsieur A fait citer Mesdames A, B et C devant le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles en vue de l'entendre :
  - ordonner la cessation de l'atteinte à ses droits et en conséquence interdire à Mesdames A, B et C d'en encore exploiter de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ses œuvres, notamment sous forme de toute présentation du projet artistique « Chemin des mines », par leur reproduction sur quelques supports que ce soit, aussi longtemps que les atteintes n'auront pas cessé ; ordonner la cessation de la distribution de l'ouvrage « Kierunek Gruba – Chemin des Mines » et ordonner à Mesdames A, B et C de produire le décompte validé par le co-éditeur des ventes effectuées depuis la parution de l'ouvrage jusqu'à la cessation de sa distribution ;
  - l'autoriser à faire publier le jugement dans deux périodiques belges francophones de son choix, aux frais de Mesdames A, B et C ;
  - condamner Mesdames A, B et C *in solidum* aux frais et dépens de la procédure.
  -

Mesdames A, B et C concluent au non-fondement de la demande et sollicitent que Monsieur A soit condamné à leur payer une indemnité de procédure de 13.000,00 € (montant maximal pour les affaires non évaluables en argent).

4. Par le jugement entrepris, le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles déboute Monsieur A de ses prétentions et le condamne aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure de base.
5. En appel, Monsieur A réitère ses demandes.



Mesdames A, B et C concluent au non-fondement de l'appel et forment un appel incident en ce que le jugement entrepris n'a pas condamné Monsieur A au paiement d'une indemnité de procédure maximale, ou à tout le moins majorée.

#### **IV. Discussion**

##### **1. Sur l'allégation d'une contrefaçon du « projet artistique » et/ou « du projet de publication » Chemin des Mines – Kierunek Kopalnia**

6. Monsieur A estime que l'ouvrage intitulé « Kierunek Gruba – Chemin des Mines », paru en 2020 sous les noms de Mesdames B, A, et C, constitue une contrefaçon de l'œuvre de collaboration, à ce titre protégée par le droit d'auteur, constituée par « le projet artistique 'Chemin des mines' » et/ou « le projet de publication » d'un livre intitulé « Kierunek Kopalnia », faisant l'objet de la note d'intention co-rédigée en 2019 par lui-même, Mesdames A, B et C à l'attention des autorités subsidiaires et évoquant « la disparition des univers industriel et minier en Wallonie et en Pologne ».

Le jugement entrepris, suivant la thèse défendue par Mesdames A, B et C, a rejeté sa demande au motif que le projet de livre invoqué par Monsieur A ne constitue pas une œuvre protégée, faute d'avoir dépassé le stade de l'idée.

7. La notion d'œuvre, objet de la protection du droit d'auteur, est une notion autonome du droit de l'Union (cf. C.J.U.E., 13 novembre 2018, C-310/17, arrêt Levola Hengelo, point 33).

Pour qu'un objet puisse revêtir la qualification d'œuvre, deux conditions cumulatives doivent être remplies. Il faut d'une part que l'objet concerné soit original, en ce sens qu'il constitue une création intellectuelle propre à son auteur ; d'autre part, la qualification d'œuvre est réservée aux éléments qui sont l'expression de cette



création intellectuelle (cf. C.J.U.E., 13 novembre 2018, *op.cit.*, points 36 et 37, avec référence notamment à C.J.U.E., 16 juillet 2009, C-5/08, arrêt Infopaq, point 39).

L'exigence liée à l'expression de la création, nécessaire à sa protection, est précisée tant par la Cour de cassation que par la CJUE qui soulignent que :

- « [s]eule une œuvre littéraire ou artistique qui s'exprime *sous une forme (bien) déterminée et concrète* fait l'objet de la protection du droit [d'auteur]. La protection de ce droit ne s'étend ni à une idée, ou un concept, qui ne s'exprime sous aucune forme, ni à un style, une mode ou un genre, qui ne constituent que l'expression d'une esthétique générale » (Cass., 17 février 2017, C.15.0144.N ; souligné par la cour) ;
- « conformément à l'article 2 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et à l'article 9, paragraphe 2, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce [...] qui fait également partie de l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 15 mars 2012, SCF, C-135/10, EU :C :2012 :140, points 39 et 40), ce sont les expressions et non les idées, les procédures, les méthodes de fonctionnement ou les concepts mathématiques, en tant que tels, qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre de droit d'auteur (voir, en ce sens, arrêt du 2 mai 2012, SAS Institute, C-406/10, EU :C :2012 :259, point 33) » (C.J.U.E., 13 novembre 2018, *op.cit.* , point 39) ;
- « Partant, la notion d' 'œuvre' visée par la directive 2001/29 implique nécessairement une expression de l'objet de la protection au titre de droit d'auteur *qui le rende identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité*, quand bien même cette expression ne serait pas nécessairement permanente » (*Ibid.*, point 40 ; souligné par la cour) ;
- « [e]n effet, d'une part, les autorités chargées de veiller à la protection des droits exclusifs inhérents au droit d'auteur doivent pouvoir connaître avec clarté et précision les objets ainsi protégés. Il en va de même des particuliers, notamment des opérateurs économiques, qui doivent pouvoir identifier avec clarté et précision les objets protégés, au profit de tiers, notamment de concurrents. D'autre part, la nécessité d'écarter tout élément de subjectivité, nuisible à la sécurité juridique, dans le processus d'identification de l'objet protégé implique que ce dernier puisse faire l'objet d'une expression précise et objective » (*Ibid.*, point 41) ;
- « un objet satisfaisant à la condition d'originalité peut bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur, quand bien même la réalisation de celui-ci a été déterminée par des considérations techniques, pour autant qu'une telle



détermination n'a pas empêché l'auteur de refléter sa personnalité dans cet objet, en manifestant des choix libres et créatifs » (C.J.U.E., 11 juin 2020, C-833/18, arrêt Brompton Bicycle, point 26).

Il découle de ces arrêts que la création doit dépasser le stade de l'idée pour être protégée. Néanmoins, une composition en tant qu'ordonnement des idées de l'auteur pourrait revendiquer la protection (cf. notamment Bruxelles, 15 février 2008, A&M, 2008, p. 109) pour autant qu'elle remplisse les conditions énoncées ci-avant, étant une « forme déterminée et concrète », permettant d'identifier l'objet avec « suffisamment de précision et d'objectivité » et qui n'est pas « déterminée par des contraintes techniques, par des règles ou par d'autres contraintes ».

8. « Le projet artistique 'Chemin des mines' », dont Monsieur A soutient qu'il s'agit de l'œuvre de collaboration contrefaite, est décrit plus précisément par lui comme « le projet de publication [...] rédigé en 2019, et ayant été présenté à WBI afin que les subsides puissent être accordés pour la rédaction du Livre » qui porte le titre « Kierunek Kopalnia » (cf. ses conclusions, page 13).

Critiquant le jugement entrepris, il fait valoir que ce projet de publication « a dépassé le stade de l'idée et a reçu une certaine concrétisation » du fait que « [l]'œuvre est (...) transcrite sous forme d'un projet de publication et a par ailleurs été présentée à la WBI [...] démontrant ainsi que le stade de l'idée avait été dépassé et que le texte était devenu définitif ».

9. Il résulte du document invoqué par Monsieur A à titre de mise en forme de sa création (le « projet de publication », document de 10 pages présenté à WBI contenant une note d'intention reproduite plus haut) que :
  - seules des « informations générales à propos de la publication » y figurent qui indiquent que le futur livre sera composé de deux parties, étant une partie graphique à travers les gravures de Madame C, les photographies de Monsieur A et Madame A ainsi que les créations sonores de Madame B et une partie scientifique ayant vocation à traiter du « contexte historique et social lié à l'époque industrielle », des « techniques de gravure et [de] la mythologisation de l'espace postindustriel » et du « processus d'effacement et de disparition lié à l'époque post-industrielle, [du] travail technique au sténopé,



[de] la question de la narration collective et [de] celle du travail artistico-social [...] » ;

- il y est exposé que le public visé est un « public généraliste » et que « le plan de diffusion reste à élaborer » grâce à une série d'expositions prévues pour accompagner la publication en 2020 ;
- au niveau de la conception, il est indiqué que l'ouvrage futur de 140 pages aura une dimension de 215x255 mm avec une « couverture cartonnée et estampée » ;
- un calendrier des tâches y est annexé ;
- la note d'intention évoque le concept défendu par les auteurs du projet, à savoir l' « évo[cation] des souvenirs d'un passé » pour les « décliner au présent et au futur [...] selon les résonances intimes qui se produisent avec sa propre histoire » en « interroge[ant] la notion de mémoire et son pendant, l'effacement » ;
- elle décrit également l'objet du futur livre qui est de « parler des mines, des mineurs, des industries, des sidérurgistes, des traces qui restent physiquement de ces lieux » ainsi que le travail de chacun des auteurs, leur technique respective et leur démarche intellectuelle.

Ce document ne contient pas comme tel une « forme bien déterminée et concrète », mais constitue uniquement un point de départ pour concevoir à l'avenir une variété d'expressions différentes, entendues comme « formes déterminées et concrètes ». Ce texte ne contient du reste aucune précision quant à la structure de l'ouvrage, quant à l'agencement des parties de l'ouvrage et leur ampleur, et quant au choix des différentes œuvres qui y seraient reproduites ; il ne contient pas de table des matières.

Le caractère insuffisamment précis et déterminé du projet est encore corroboré par le fait que, par contraste, l'ouvrage finalement réalisé présente des caractéristiques qui ne figuraient pas dans le projet, à savoir :

- il est divisé en quatre parties articulées autour de quatre auteurs (M esdames A, B et C ainsi qu'une quatrième personne) ;
- il ne fait pas distinction entre une partie graphique et une partie scientifique ;
- il porte un autre titre (« Kierunek Gruba – Chemins des Mines ») même si son contenu sémantique concorde avec le titre initialement envisagé (« Kierunek Kopalnia ») ;
- il est nettement plus volumineux, totalisant 202 pages ;
- ses dimensions ne sont pas les mêmes ;



- et il comporte des particularités, notamment au niveau de la couverture s'articulant en trois volets différents sur lesquels figurent les noms de Mesdames A, B et C.

Contrairement à ce qu'allègue Monsieur A, le livre ne contient pas la reproduction de passages de textes figurant dans le projet présenté à WBI. Le paragraphe auquel il se réfère n'étant pas identique dans le livre et étant au surplus de nature descriptive et destiné à introduire le propos personnel de Madame A.

10. Il s'ensuit que le projet de publication dont se prévaut Monsieur A ne constitue pas l'*expression* d'une création intellectuelle. A défaut de remplir l'une des conditions de la définition d'une œuvre, il n'est pas nécessaire d'examiner si la seconde condition, tenant à l'originalité de la création, est remplie.

Les considérations développées par Monsieur A quant au fait que le contenu du livre a pu bénéficier du travail de prospection réalisé en amont (sillonnage des régions minières, expositions et autres activités), quel qu'ait pu être son ampleur, sont sans pertinence pour apprécier si la création dont il se prévaut constitue ou non une œuvre protégeable au titre du droit d'auteur.

Il en va de même des développements de Monsieur A quant aux comportements déloyaux qu'il impute à Mesdames A, B et C dans le cadre de la transmission des informations.

Dès lors, la demande en cessation de Monsieur A en tant qu'elle se fonde sur la contrefaçon alléguée du « projet de publication 'Chemin des Mines – Kierunek Kopalnia' » est non fondée.

## 2. Sur la qualité de co-auteur alléguée de Monsieur A des photographies reproduites dans le livre « Kierunek Gruba »

11. Monsieur A fait également valoir qu'il est co-auteur des photographies figurant dans le livre litigieux et que celles-ci constituent, selon lui, également une œuvre de collaboration entre lui et Madame A.



Il expose que (i) son apport aux photographies litigieuses « s'exprime principalement par le travail photographique conséquent, si ce n'est essentiel, qu'[il] a mené [...], en compagnie de Madame A, pour la prise de clichés qui illustrent le livre », (ii) que « [c]'est en effet en compagnie de Madame A qu'[il] a parcouru de nombreux kilomètres, à travers la Wallonie et la Pologne, pour la prise de photographies de l'univers minier de ces régions », que (iii) « ces diverses photographies ont été exposées lors de nombreux vernissages et expositions, sans qu'il n'ait été possible d'identifier le travail de chacun [manifestant] une volonté forte, entre Madame A et [lui-même] de mener un projet commun devant aboutir à la publication du *Chemin des mines* », et que (iv) « [son] effort intellectuel [...] se caractérise par le choix de la technique du sténopé utilisée, qui confère [aux clichés] un aspect si caractéristique, évoquant le passé et donnant aux édifices abandonnés une certaine forme de vie ».

Mesdames A, B et C contestent ces affirmations relevant que les photographies contenues dans le livre sont des œuvres de Madame A uniquement.

12. L'œuvre de collaboration est définie comme « l'œuvre à laquelle plusieurs personnes physiques ont apporté de concert une contribution originale exprimée sous une certaine forme, sans laquelle l'œuvre commune achevée aurait été différente » (A Puttemans, « Droit d'auteur : Indivision et œuvres de collaboration », in *Les copropriétés*, Bruylant, 1999, p. 357).

Une photographie bénéficie de la protection du droit d'auteur lorsqu'elle est le résultat de choix libres et créatifs reflétant la personnalité ou « la touche personnelle » de son auteur – notamment des choix quant à l'angle de vue, l'éclairage, le cadrage, l'atmosphère créée, etc. ( C.J.U.E., 1er décembre 2001, Eva Maria Painer, C-145/10, pts 88 à 92). Le seul fait d'élaborer le concept d'un sujet de photographie, d'en proposer une technique ou encore d'en soumettre l'idée n'entraîne pas la qualité d'auteur. Ainsi, ne pourra prétendre à la qualité de co-auteur d'une œuvre de collaboration, celui qui se borne à en formuler l'idée, le sujet ou le but (F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 36).



13. En l'espèce, il n'est pas contesté par Monsieur A que les photographies reproduites dans le livre litigieux ont été prises par Madame A au moyen de son propre appareil et développées par elle-même.

Les seules circonstances que Monsieur A était présent lors de la prise des photographies par Madame A, qu'il a suggéré l'usage de la technique du sténopé qu'il avait lui-même enseignée à Madame A et qu'il a, dans certains cas, également pris des photographies des mêmes lieux ou sujets, n'implique pas que les photographies de Madame A sont des œuvres de collaboration avec ce dernier dès lors qu'il ne démontre pas être intervenu concrètement, pour chacune des photographies litigieuses, d'une quelconque manière, comme sur le choix de l'angle de vue, de l'éclairage, du cadrage, etc.

Vainement, Monsieur A fait-il valoir qu'il est impossible de distinguer ses œuvres de celles de Madame A, celles-ci ayant été exposées ensemble, sans distinction si ce n'est leur appartenance au projet « Kierunek Kopalnia » lors des expositions ayant précédé la parution du livre et plus particulièrement l'exposition organisée en 2019 à la galerie Détour. Outre que cette affirmation ne démontre pas en soi l'existence d'une œuvre de collaboration, elle est contestée par Mesdames A, B et C qui produisent la liste des œuvres exposées identifiant l'auteur des photographies litigieuses. Elle est également contredite par la position commune des parties *in tempore non suspecto* qui avaient accepté que chacune d'entre elles puisse utiliser librement et individuellement leurs œuvres en relation avec l'univers minier sans le concours, ni la participation des autres.

Il s'ensuit que Monsieur A n'est pas le co-auteur des photographies figurant dans le livre.

14. Compte tenu de ce qui est décidé quant au fondement de l'action en cessation de Monsieur A, ses demandes accessoires tenant à la production de documents et la publication de la décision sont également non fondées.

3. Sur la charge des dépens et la demande de condamnation de Monsieur A au paiement d'indemnités de procédure majorées

PAGE 01-00003905455-0017-0019-01-01-4



15. Dans la mesure où Monsieur A est la principale partie succombante en appel, il se justifie de compenser les dépens et de le condamner à supporter 9/10èmes de l'indemnité de procédure d'appel.

16. Mesdames A, B et C forment un appel incident et réitèrent leur demande tendant à la condamnation de Monsieur A au paiement d'une indemnité de procédure d'instance maximale, ou à tout le moins majorée. La même demande est formée en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel.

Elles font valoir que Monsieur A fait preuve de mauvaise foi et qu'il adopte une attitude déraisonnable en procédant « par simples affirmations » et en assénant des contrevérités qui les ont contraintes à exposer des frais de défense importants. Elles se prévalent également de l'inutilité de la saisie-description qu'il a mise en œuvre.

17. Il résulte des débats que chacune des parties est convaincue du bien-fondé de sa thèse, les rancœurs et déceptions de part et d'autre étant à la hauteur de leurs attentes et investissements affectifs. En outre, la question de la protection d'une œuvre par le droit d'auteur relève pour une large part de l'appréciation en fait du juge, ce qui peut justifier qu'elle soit soumise à d'autres magistrats en appel. Ni l'obstination de Monsieur A, ni même la circonstance qu'il a fait pratiquer une saisie-description ne sont fautives ; elles demeurent dans les limites d'un exercice normal d'une action en justice.

L'appel incident n'est pas fondé.

## **V. Dispositif**

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit les appels mais les dit non fondés ;

Compense partiellement les dépens ;

┌ PAGE 01-00003905455-0018-0019-01-01-4 ─┐



Met 9/10èmes de l'indemnité de procédure d'appel à charge de Monsieur A et le condamne à payer à Mesdames A, B et C 1.620,00 € ;

Condamne Monsieur A à payer 400,00 € au SPF Finances, à titre de droit de mise au rôle de la requête d'appel, conformément à l'article 269<sup>2</sup> § 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme [REDACTED], président de la chambre,

Mme [REDACTED], conseiller,

Mme [REDACTED], conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme [REDACTED], président de la chambre, assistée de Mme [REDACTED], greffier, le 20 JUIN 2024



Copie conforme

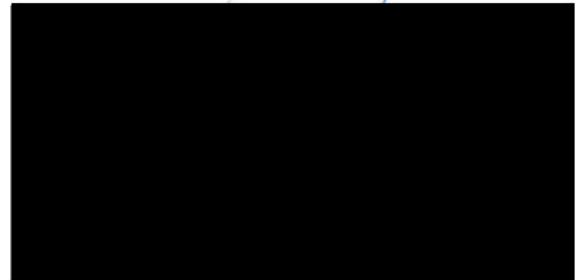
Délivrée à : Le Ministre du SPF Affaires Economiques,

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Bruxelles, le 27-06-2024



Greffier